

Projet de règlement sur les modes alternatifs de distribution

Séance d'information publique

MERCREDI 17 OCTOBRE 2018

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES MODES ALTERNATIFS DE DISTRIBUTION



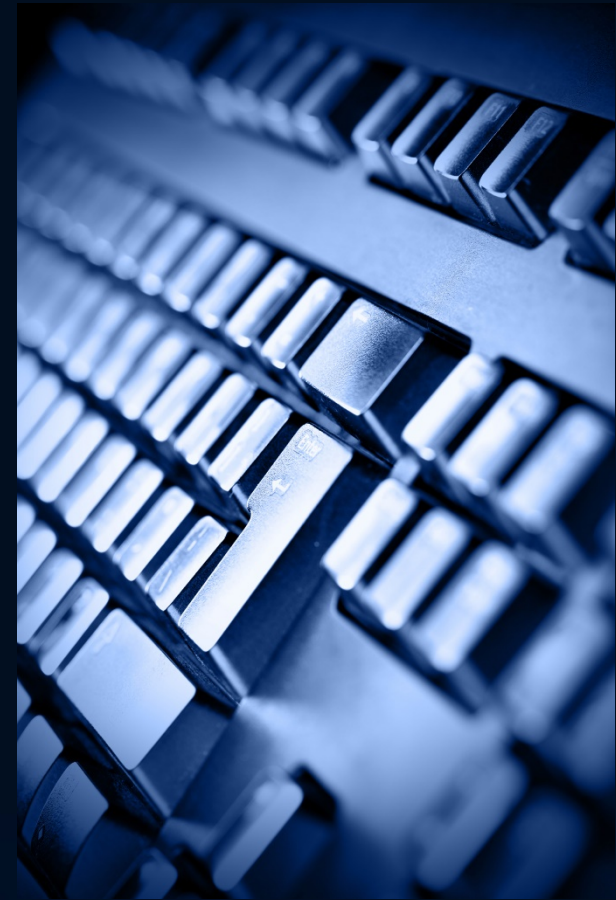
PERSONNES VISÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Loi sur la distribution, article 70

70. La personne morale qui offre des produits et services financiers agit comme cabinet soit unidisciplinaire, soit multidisciplinaire [...]

QUI PEUT OFFRIR PAR INTERNET?

- Cabinet (assureur cabinet) qui offre un produit ou un service financier
 - Assurance
 - Planification financière
 - Expertise en règlement de sinistres
- Société autonome



INTERVENTION D'UN REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution, article 71.1

71.1. Un cabinet peut offrir des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique. Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants **qui sont les siens** agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin. Il doit aussi en informer sa clientèle.



CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

- Loi sur la distribution
- Projet de règlement
- Autres règlements de l'AMF applicables
- Autres lois applicables



PRODUITS OFFERTS

- Produits autorisés ou interdits?
- Mise en garde?
- Pouvoir d'ordonnance article 68 de la Loi sur les assureurs

68. L'Autorité peut rendre l'une des ordonnances prévues aux articles 462 ou 464 pour enjoindre à un assureur autorisé de cesser de traiter, sans l'entremise d'un représentant, avec le preneur des contrats qu'elle détermine.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AMF

Articles 4 et 5 du projet de règlement

- Divulgation initiale
 - Renseignements sur les produits, les assureurs, le modèle d'affaires du cabinet
- Divulgation annuelle
 - Volumétrie des transactions conclues par la plateforme



MANIÈRE DE PRÉSENTER LES RENSEIGNEMENTS AU CLIENT

Article 6 du projet de règlement

6. Les renseignements présentés sur la plateforme le sont dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée quant au produit ou au service financier offert et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

SÉQUENCE DE LA PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS AU CLIENT

- En tout temps
- Avant la saisie des renseignements personnels
- Avant la conclusion du contrat
- Après la conclusion du contrat

CONCEPTION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA PLATEFORME

- Bon fonctionnement et fiabilité
- Consentement
- Détection des irrégularités et contradictions
- Suspension ou interruption des activités

CONCEPTION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA PLATEFORME

Article 18 du projet de règlement

18. Le cabinet doit consigner au dossier client l'ensemble des renseignements recueillis auprès du client, en plus de ceux qui lui ont été présentés par l'entremise de la plateforme et, le cas échéant, d'un représentant.



DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

- Articles 408 à 444 de la Loi sur la distribution
- Articles 59 à 69 de la Loi sur les assureurs
- Chapitre III du Projet de règlement

408. Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. [...]

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AMF

Articles 21 et 22 du projet de règlement

- Divulgation initiale
 - Renseignements sur l'assureur, les produits et les distributeurs
- Divulgation annuelle
 - Volumétrie: polices, réclamations, résolutions et rémunération des distributeurs



RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CLIENT

Articles 23 à 28 du projet de règlement

- Sommaire: description du produit offert
- Fiche de renseignements: contexte de la vente par un distributeur
- Ces documents:
 - Remplacent le guide de distribution
 - Sont remis par le distributeur au moment de l'offre

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 2
(a. 23)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : _____

Nom de l'assureur : _____

Nom du produit d'assurance : _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenu d'être assuré, vous n'êtes pas obligé d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. C'est à vous de choisir votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'obligation de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous annulez votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation sans frais qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.
Visitez le www.lautofin.gc.ca ou appelez l'Autorité au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur

Cette fiche ne peut pas être modifiée

SOMMAIRE

Articles 29 à 33 du projet de règlement

- Succinct (référence à la police possible)
- Langage clair et simple
- Renseignements obligatoires:
 - Type de produits
 - Public cible
 - Garanties, exclusions et limitations, etc.

SUPERVISION DU DISTRIBUTEUR

Article 65 Loi sur les assureurs

65. L'assureur autorisé est responsable des actes visant la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci posés par les distributeurs ou les personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des preneurs ou des adhérents.

INTERDICTIONS

Article 36 du projet de règlement

- Produits ciblés:
 - l'assurance de remplacement 424 (5) Loi sur la distribution
 - l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur 426 (1) Loi sur la distribution
- Pratiques interdites liées à la rémunération des distributeurs

PÉRIODE DE QUESTIONS

PROCHAINES ÉTAPES

- Consultation de 60 jours prend fin le 10 décembre
- Rencontres sur demande pendant cette période
- Webinaire disponible sur le site Internet
- Entrée en vigueur du règlement : 13 juin 2019

MERCI